



Préavis Municipal au Conseil communal No 1315/2023

Arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025

- TABLE DES MATIERES -

1. Préambule	3
2. Examen des éléments permettant de fixer la durée et le taux d'imposition	4 - 16
2.1. <i>Introduction</i>	4
2.2. <i>Analyse de la situation actuelle et passée</i>	5
2.3. <i>Projections 2024 -2025</i>	6
2.4. <i>Encaissement des impôts communaux de 2014 à 2024</i>	11
2.5. <i>Comparaison entre les communes vaudoises</i>	13
2.6. <i>Incidence d'une variation du taux d'imposition communal</i>	15
2.7. <i>Alternative à une augmentation du taux d'impôt communal</i>	16
3. Renouvellement de l'arrêté d'imposition	17 - 19
3.1. <i>Préambule</i>	17
3.2. <i>Bases légales</i>	17
3.3. <i>Durée et taux</i>	17
3.4. <i>Renouvellement des conditions de l'arrêté et commentaires</i>	17
3.5. <i>Taux de perception des autres impôts</i>	18
3.6. <i>Formule officielle de l'arrêté d'imposition</i>	19
4. Conclusions	21

1. PREAMBULE

Au Conseil Communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté le 1^{er} novembre 2021 pour les années 2022 et 2023 arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Aussi et conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom) et à l'article 22 chiffre 4 du règlement du Conseil communal du 6 juin 2016, nous avons l'avantage de vous présenter un projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le présent préavis municipal comprend deux parties :

- La première a trait à l'examen par la Municipalité des éléments reposant sur la situation financière actuelle, sur l'évolution de la capacité d'autofinancement et sur le plan prévisionnel des investissements de la Bourse communale pour les années 2024 et 2025.
- La seconde concerne le projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition proprement dit pour les années 2024 et 2025.

2. EXAMEN DES ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA DUREE ET LE TAUX D'IMPOSITION

2.1 Introduction

La Municipalité propose au Conseil communal de prolonger à nouveau de deux ans, dès le 1^{er} janvier 2024, le taux d'imposition communal actuel de 54 points, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette proposition tient compte essentiellement :

- Des **liquidités actuelles** encore à disposition de la commune d'environ **5 millions** à l'horizon 2024, malgré un complément péréquatif 2022 de 17 millions à payer d'ici la fin de l'année.
- **Des réserves libres de 23 millions** au 1^{er} janvier 2024 dont 8.5 millions alloués pour le financement des investissements en cours et futurs et 5 millions pour la couverture des charges péréquatives à venir.
- Du montant **des emprunts à long terme actuel** (dette brute) de **5 millions** que l'on peut considérer comme étant très faible pour une commune de notre taille.
- Des effets positifs sur les finances communales liés à la réforme de la péréquation (NPIV) prévue au 1^{er} janvier 2025.
- Du report des effets financiers liés au réaménagement de la route de Lavaux (RC770) suite à l'abandon du projet des BHNS par rapport au projet initial.
- Des incidences financières relatives au chantier du nouveau collège qui ne devraient pas influencer les comptes communaux avant 2026.
- Des recettes fiscales des entreprises en forte hausse depuis 3 à 4 ans suite à l'arrivée de nouvelles entreprises à fort potentiel fiscal.
- Des projections plutôt positives sur le résultat de l'exercice 2023 en comparaison du budget.

Le report ou le redimensionnement de certains investissements d'importance après 2025, cumulés à la bonne santé financière de la Commune, permet à la Municipalité de proposer au Conseil communal de prolonger le taux actuel de 54 points durant encore 2 ans sans mettre en péril sa situation financière.

Même si «*gouverner, c'est prévoir*», la Municipalité estime qu'il est encore prématuré de proposer au Conseil communal une augmentation du taux d'imposition.

Elle se base sur le fait que les liquidités et les réserves à disposition et notamment les réserves spécifiques à la péréquation permettront encore de couvrir d'éventuelles pertes ces deux prochains exercices si cela devait être le cas.

De plus, si l'on tire un bilan sur les années 2022 et 2023 pour lesquelles la Municipalité avait également décidé de reconduire le taux d'imposition de 54 points, il est globalement positif, malgré une perte enregistrée en 2022 pour les raisons que l'on sait.

En effet, aussi bien les réserves à disposition, les liquidités et les emprunts n'ont que très peu évolué en deux ans, confirmant la bonne santé financière de la Commune qui peut être considérée comme privilégiée en regard d'autres communes. La gestion saine et rigoureuse des finances communales n'est bien entendu pas étrangère à cette situation.

Il sera cependant indispensable de tirer à nouveau un bilan dans deux ans, lors de la rédaction du prochain préavis, qui tiendra compte des résultats effectifs 2023 et 2024, des réserves et liquidités, de l'évolution de la dette et surtout de la réalisation ou non des projets communaux d'investissements importants prévus à partir de 2025 qui auront une influence importante sur les charges financières.

Fort de ce constat, la Municipalité demande au Conseil communal d'accepter le nouvel arrêté pour une durée de deux ans en conservant le taux d'imposition de 54 points.

2.2 Eléments financiers au 31.12.2022 (hors SI)

2.2.1 Capacité d'autofinancement

Hormis l'exercice 2022, dont l'autofinancement s'est avéré insuffisant, la Commune a dégagé durant ces 20 dernières années, près de **124 millions d'autofinancements** qui ont permis de rembourser quasi l'intégralité des emprunts pour plus de **25 millions** et financer près de **100 millions** d'investissements par la trésorerie courante communale sans recourir à l'emprunt.

2.2.2 Situation financière de la Commune - liquidités

La fortune nette de la Commune (*disponible + réalisable à court terme (-) emprunts et exigible à court terme*) s'élevait à **un peu plus de 22 millions** au 31 décembre 2022.

Il faut toutefois soustraire de ce montant, le complément péréquatif 2022 de l'ordre de 17 millions à payer ces prochains mois. Ce qui signifie que la Commune dispose d'environ **5 millions** de liquidités pour financer ses prochains investissements et son éventuelle insuffisance d'autofinancement avant de devoir s'endetter, ce qui peut être qualifié de situation saine, compte tenu de son faible endettement.

2.2.3 Endettement brut (emprunt + engagement à court terme)

L'endettement brut de la Commune au 31.12.2022 s'élevait à environ 30 millions composé :

- de 25 millions d'engagements à court terme
- de 5 millions d'emprunts à long terme

La Commune a contracté durant l'année 2017 un emprunt de **5 millions** pour financer la rénovation du parking de la Possession et l'achat du bâtiment de Burquenet. Cet emprunt contracté pour une durée de 10 ans échoit en 2027. Il s'agit à ce jour du seul emprunt de la Commune, ce qui peut être également considéré comme exceptionnel pour une Ville comme la nôtre.

Un nouvel emprunt de 4 millions relatif à la transformation de la Balance à Savuit devrait être contracté d'ici la fin de l'année, mais serait entièrement financé (intérêts + amortissements) par les revenus locatifs.

Les engagements à court terme de 25 millions sont composés de 8 millions d'engagements courants (créanciers) et de 17 millions de passifs transitoires essentiellement liés au complément péréquatif 2022.

2.2.4 Les réserves à disposition

Les réserves globales de la Commune s'élèvent à plus de 36 millions dont 13.5 millions environ concernent des réserves affectées.

Par conséquent, la Commune dispose d'un fonds de réserves « libres » d'environ **22.5 millions**, dont **8.5 millions** sont destinés au financement et à l'amortissement des investissements futurs à réaliser.

L'écart entre les réserves globales de 36 millions et la fortune nette de 10 millions après paiement du complément péréquatif, soit environ 26 millions correspond essentiellement aux investissements nets à amortir dont les emprunts ont été remboursés (amortissement financier) avant l'amortissement comptable.

Au 31.12.2022, la Commune de Lutry bénéficiait de **36 millions** de réserves réparties comme suit :

- **12.6** millions de **réserves affectées**
- **0.9** million de **fonds de rénovation** des bâtiments communaux
- **22.5** millions de **réserves libres**, dont les principales sont allouées
 - au financement des investissements en cours pour 1.4 million
 - au financement des investissements futurs pour 8.5 millions
 - au financement spécifique lié à un nouveau parking pour 2.5 millions
 - au financement spécifique lié à des projets énergétiques pour 2.2 millions
 - au fond d'égalisation de la péréquation pour 5 millions
 - à la provision pour pertes sur débiteurs pour 1.2 million
 - à divers autres fonds de réserves spécifiques pour 1.7 million

2.3 Projections 2024-2025

2.3.1 Charges cantonales et intercommunales

Les charges cantonales et intercommunales reportées sur les communes qui échappent totalement à la maîtrise de la Municipalité et du Conseil communal représentaient en 2022 **plus de 65 millions** pour Lutry, soit près de **72 %** des charges globales de fonctionnement dont près de 56 millions sont issus des charges péréquatives.

Charges péréquatives

Ces charges sont affectées :

- au financement de la participation à la cohésion sociale (facture sociale cantonale) à hauteur de 31.3 millions.
- à l'alimentation du fonds de péréquation intercommunal à hauteur de 23 millions.
- au financement de la réforme policière vaudoise à hauteur de 1.4 million.

Cependant, l'exercice 2022 a été exceptionnel aussi bien par ses recettes fiscales que par ses charges péréquatives et n'est pas représentatif de la proportion de ces charges par rapport aux charges globales dont le % est plus proche des **60%**.

Une réforme importante de la péréquation intercommunale actuelle (NPV) devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2025.

Cette réforme qui prévoit notamment une répartition de la facture sociale entre les communes en fonction de la population et plus en fonction de la valeur du point d'impôt se voudra plus équitable et plus prévisible que le système actuel. Elle permettra également d'éviter les aberrations que la Commune de Lutry a vécues en 2022, à savoir payer un complément péréquatif supérieur aux montants des recettes extraordinaires encaissées.

D'autre part, ce système prévoit également une refonte globale de la péréquation intercommunale directe entre les communes et une modification du financement de la réforme policière vaudoise au profit des communes ayant leurs propres polices coordonnées comme Lutry.

Cependant, malgré ces changements importants, cette réforme ne permettra pas à la Commune de diminuer drastiquement ses charges, mais très certainement d'atténuer leur augmentation dans le temps.

Un « gain » de l'ordre de 0.5 million/an sur la progression de ces charges a été estimé pour Lutry.

L'impact de la péréquation en regard des recettes fiscales et le solde à disposition du ménage communal

Le tableau ci-dessous fait ressortir la part péréquative payée par Lutry en proportion de ses recettes fiscales depuis 2015.

*estimation dès 2023

Années	Recettes fiscales en mios	Charges péréquatives nettes en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2015	49.20	23.50	47.8%	25.70	52.20%
2016	49.10	23.75	48.3%	25.35	51.70%
2017	52.20	28.00	53.6%	24.20	46.40%
2018	53.30	29.70	55.7%	23.60	44.30%
2019	51.60	29.30	56.7%	22.30	43.30%
2020	52.50	29.65	56.5%	22.85	43.50%
2021	62.30	34.70	55.7%	27.60	44.30%
2022	71.50	49.30	68.9%	22.20	31.10%
2023*	62.30	35.40	56.8%	26.90	43.20%
2024*	64.00	36.30	56.7%	27.70	43.30%

Autres charges cantonales et intercommunales

Les autres charges cantonales et intercommunales sur lesquelles la Municipalité n'a que très peu de maîtrise sont issues essentiellement, selon les chiffres du budget 2023 :

- De la participation aux déficits des TL et des lignes régionales pour 6 millions environ.
- Des participations aux différentes associations sécuritaires (APOL, SDIS, ORPC) pour un montant global de l'ordre de 4.8 millions.

Pour 2024, une augmentation globale de ces charges de l'ordre de 0.5 million (+ 5%) est prévue

2.3.2 Charges communales

Les charges purement communales sur lesquelles la Municipalité peut encore avoir une influence représentent moins de 35 % des charges globales de fonctionnement, soit environ 28 millions répartis de la manière suivante :

- 10 millions pour les charges d'autorités et de personnel (13%)
- 12 millions de charges relatives aux achats de marchandises, entretien du patrimoine, honoraires et prestations de tiers (15%)
- 6 millions d'aides et subventions communales (7%)

Pour 2024 et 2025, la Municipalité va devoir trouver un juste équilibre pour, à la fois, limiter au maximum l'augmentation de ces charges, tout en maintenant la qualité de ses services actuels et en augmentant l'offre à la population, notamment en matière de prestations pour la petite enfance et la jeunesse.

Estimations 2024

Pour l'établissement du budget 2024, la Municipalité a d'ores et déjà décidé de limiter les dépenses du ménage communal à son maximum tout en tenant compte des :

- coûts pérennes découlant notamment de l'amélioration des transports publics Nord/Sud de la Commune
- des charges résultant de l'augmentation du nombre de structures d'accueil et de places à disposition de la petite enfance prévue entre 2024 et 2025
- L'augmentation inéluctable, mais toutefois contenue des charges de personnel relatives notamment à la création de nouveaux postes (développement durable, sport et jeunesse..) pour faire face aux nombreux défis et répondre aux attentes de la population

Ces différents points seront développés dans le cadre de l'élaboration du préavis relatif au budget 2024 en cours de préparation.

Même si le budget 2024 est encore en phase préliminaire, nous pouvons estimer que la marge d'autofinancement devrait être encore très légèrement positive et le déficit se situer aux alentours de 2.5 millions avant transfert éventuel du bénéfice des Services Industriels.

Lors du bouclage 2024, la Municipalité pourrait cependant décider de contenir tout ou partie du déficit éventuel par un prélèvement sur les réserves et notamment sur le fond d'égalisation de la péréquation.

2.3.3 Les investissements importants à réaliser pour le développement futur de la Commune

Selon le plan prévisionnel des investissements, il était prévu d'investir pour plus de 71 millions entre 2024 (14.5 mios) et 2025 (57.3 mios), dont les principales dépenses provenaient de :

- *La requalification de la RC 780 en vue d'accueillir une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) estimée à plus **35 millions**, étalés sur plusieurs années entre 2023 (0.5 mio), 2024 (5 mios), 2025 (15 mios), 2026 (14.5 mios)*
- *La création d'un nouveau collège secondaire estimée à environ **30 millions**, étalés sur plusieurs années entre 2024 (1 mio) 2025 (19 mios) et 2026 (10 mios)*
- *La création d'un nouveau parking souterrain pour un montant de l'ordre de **14 millions**, répartis pour moitié en 2025 et 2026*
- *Le réaménagement de la route de la Conversion et de Landar (RC 770) pour **10 millions**, répartis entre 2025 (5 mios) et 2026 (5 mios)*
- *L'assainissement et l'agrandissement du port communal pour **6 millions** en 2025*
- *La transformation de la ferme d'Escherins pour **3 millions** en 2024*

Compte tenu de l'abandon de certains projets au profit de projet moins onéreux, de la diminution ou du report de certains projets dans le temps les investissements qui devraient être réalisés entre 2024 et 2025 seront nettement inférieurs à ce qui était prévu et estimé à :

- CHF 9 millions en 2024
- CHF 21 millions en 2025

Ces futures dépenses d'investissements prévues entre 2024 et 2025 pour une somme de l'ordre de 30 millions devraient être financées en grande partie par des emprunts extérieurs qui engendreront des charges financières pérennes. Si l'entier de ces investissements est réalisé, les charges financières complémentaires (amortissements et intérêts) s'élèveraient :

- dès 2024 à environ CHF 445'000.-
- dès 2025 à environ CHF 920'000.-
- dès 2026 à environ CHF 1'750'000.-

-7- représentant dès 2026, l'équivalent de 2 points d'impôts supplémentaires nécessaires pour couvrir ces charges.

2.3.4 Evolution de la marge brute d'autofinancement (cash-flow)

Jusqu'à ce jour et hormis l'exercice 2022, la marge brute d'autofinancement (cash-flow) est demeurée positive. Cela signifie que les revenus d'exploitation ont jusqu'à maintenant été suffisants pour couvrir non seulement l'entier des charges d'exploitation, mais également pour financer quasi l'intégralité des investissements réalisés ces 20 dernières années sans recourir à l'emprunt, ce qui peut être qualifié d'exceptionnel.

Compte tenu de l'augmentation constante des charges, notamment des charges cantonales et intercommunales non maîtrisables qui ne pourront à priori pas être compensées entièrement par la progression des recettes fiscales, la marge brute d'autofinancement devrait s'amenuiser fortement ses prochaines années et deviendra très certainement négative à partir de 2026. La Commune se trouvera alors dans une situation de surendettement. Par conséquent, la Commune devra non seulement s'endetter pour financer l'entier de ses investissements, mais également pour couvrir une partie de ses charges de fonctionnement.

Toutefois, jusqu'en 2025 en principe, cette marge d'autofinancement devrait rester positive, permettant de couvrir l'entier des charges de fonctionnement.

La Commune sera cependant amenée à l'avenir, à devoir recourir à l'emprunt pour financer ses prochains investissements compte tenu de ces liquidités actuelles.

L'évolution des besoins en liquidité ces prochaines années est estimée comme suit :

En chiffres

2023 (projection)

Marge brute d'autofinancement	= + 1'412'000.-
Investissements	= - 6'410'000.-
Insuffisance de liquidités	= - <u>4'998'000.-</u>

2024

Marge brute d'autofinancement	= + 415'000.-
Investissements	= - 9'000'000.-
Insuffisance de liquidités	= - <u>8'585'000.-</u>

2025

Marge brute d'autofinancement	= + 38'000.-
Investissements	= - 21'000'000.-
Insuffisance de liquidités	= - <u>20'962'000.-</u>

2.3.5 Evolution de la marge des liquidités, l'endettement et réserves

Liquidités

2023

Situation au 01.01.2023	+ 18'460'000.-
Remboursement emprunt et engagement	- 17'000'000.-
Encaissement exigibles à court terme	+ 3'000'000.-
Situation au 31.12.2023	+ <u>4'460'000.-</u>

2024

Situation au 01.01.2024	+ 4'460'000.-
Encaissement exigible à court terme	+ 1'000'000.-
Insuffisance de liquidités 2024 financée trésorerie	- 3'000'000.-
Situation au 31.12.2024	+ <u>2'460'000.-</u>

2025

Situation au 01.01.2025	+ 2'460'000.-
Encaissement exigible à court terme	+ 500'000.-
Insuffisance de liquidités 2025 financée trésorerie	- 1'000'000.-
Situation au 31.12.2025	+ <u>1'960'000.-</u>

Endettement (emprunt)

Situation au 01.01.2023	- 5'000'000.-
Besoin de financement 2023	- 4'000'000.-
Besoin de financement 2024	- 5'000'000.-
Besoin de financement 2025	- 19'000'000.-
Situation au 31.12.2025	- <u>33'000'000.-</u>

Réserves libres

Situation au 01.01.2023	+ 22'495'000.-
Amort. par prélèv. s/fds de réserve 2023	- 2'410'000.-
Amort. par prélèv. s/fds de réserve 2024	- 2'000'000.-
Amort. par prélèv. s/fds de réserve 2025	- 500'000.-
-8- Situation au 31.12.2025	+ <u>17'585'000.-</u>

2.3.4 évolution de la marge brute d'autofinancement (cash flow) 2022 à 2025

N°MCH			Désignation	2022 réalisé	2023 projection	2024 estimé	2025 estimé
	4	+	Total des recettes impôts structurels (rev.+fort./bén+cap/foncier)	65 275 000	54 650 000	56 000 000	56 000 000
	4	+	Total des recettes impôts conjoncturels (succession, mutation, gains immo.)	6 356 000	7 200 000	7 500 000	7 600 000
	4	+	Total des autres produits de fonctionnement (40+41+42+43+44+46)	11 236 000	11 661 000	11 700 000	11 700 000
	4	+	Total du bénéfice des SI en faveur de la Bourse	1 060 000	896 000	800 000	800 000
	3	-	Total des charges maîtrisables (30+31+36)	25 755 000	26 725 000	27 925 000	27 925 000
	3	-	Total des intérêts passifs (32)	30 000	57 000	160 000	337 000
A		=	Solde de fonctionnement. (avant charges cant. + intercom.)	58 142 000	47 625 000	47 915 000	47 838 000
	4	+	Total des produits cantonaux et intercommunaux (45)	7 181 000	8 496 000	8 500 000	8 500 000
	3	-	Total des charges cantonales + intercommunales (35)	65 441 000	54 709 000	56 000 000	56 300 000
A-B		=	Cash Flow = marge brute d'autofinancement	-118 000	1 412 000	415 000	38 000
	330	+	Amortissements du patrimoine financier	762 000	70 000	205 000	340 000
	331	+	Amortissements obligatoire du patrimoine administratif	1 511 000	1 560 000	1 639 000	1 804 000
	381	+	Attributions aux réserves (domaines autofinancés)	575 000	450 000	475 000	500 000
	481	-	Prélèvement sur fds réserves (domaines autofinancés)	556 000	250 000	275 000	300 000
C		=	Marge nette d'autofinancement (bénéfice/perte)	-2 410 000	-418 000	-1 629 000	-2 306 000
			taux d'imposition	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%

2.3.5 évolution des liquidités, de l'endettement et des réserves de 2022 à 2025

D	=	Cash Flow = marge brute d'autofinancement	-118 000	1 412 000	415 000	38 000
E	-	Investissements nets	-6 023 000	-6 410 000	-9 000 000	-21 000 000
D-E	=	+ Exédent/ (-) insuffisance de liquidités	-6 141 000	-4 998 000	-8 585 000	-20 962 000

F		Evolution trésorerie	18 460 000	4 460 000	2 460 000	1 960 000
G		Evolution exigibles à court terme 31.12	22 955 000	18 955 000	17 955 000	17 455 000
H		Evolution engagements courants 31.12	-25 995 000	-8 995 000	-9 580 000	-10 540 000
I		Evolution endettement 31.12 (emprunts)	-5 000 000	-9 000 000	-14 000 000	-33 000 000
F+G - H+I		Evolution fortune/dette nette au 31.12	10 420 000	5 420 000	-3 165 000	-24 125 000

		Evolution réserves libres 31.12	22 495 000	20 085 000	18 085 000	17 585 000
--	--	---------------------------------	------------	------------	------------	------------

2.4 Encaissement des impôts communaux de 2014 à 2024

	Comptes 2014	Comptes 2015	Comptes 2016	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019
Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	41'440'713.73	38'436'299.80	39'539'036.14	41'748'785.92	41'054'339.28	39'747'575.10
Impôt sur le revenu	32'351'307.41	30'405'496.86	30'873'705.07	31'943'304.05	31'454'630.02	31'135'727.95
Impôt sur la fortune	6'404'771.30	6'161'644.89	6'556'985.40	7'538'947.81	7'190'240.31	7'111'689.71
Impôt à la source	1'228'315.45	579'848.80	736'790.45	848'281.45	1'044'345.03	838'767.55
Impôt spécial des étrangers	1'456'319.57	1'289'309.25	1'371'555.22	1'418'252.61	1'365'123.92	661'389.89
Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales	2'059'856.70	1'036'749.10	839'326.35	2'054'805.00	2'963'073.55	2'169'903.25
Impôt sur le bénéfice	1'876'959.10	856'939.55	646'461.40	1'869'154.70	2'785'293.45	2'087'285.55
Impôt sur le capital	57'418.60	52'967.55	59'084.45	62'259.80	50'062.60	67'441.95
Impôt complémentaire sur les immeubles	125'479.00	126'842.00	133'780.50	123'390.50	127'717.50	15'175.75
Autres impôts divers	5'959'893.49	8'390'576.64	7'114'278.61	7'265'771.92	8'008'508.82	8'430'736.38
Impôt foncier	1'786'350.20	1'819'024.25	1'914'574.70	1'969'866.90	2'027'612.85	2'170'178.40
Droits de mutation	1'576'253.85	1'204'786.65	2'027'760.20	1'555'512.00	3'011'601.35	1'961'135.05
Successions et donations	2'122'787.90	4'657'943.50	2'572'560.20	3'253'830.60	2'431'335.05	3'701'485.10
Impôt sur les chiens	40'300.00	42'100.00	42'550.00	44'950.00	47'100.00	54'350.00
Taxes sur les divertissements	711.60	1'039.70	0.00	0.00	0.00	0.00
Impôts sur les tombolas et les lotos	5'810.65	6'175.65	4'247.95	5'806.50	5'470.65	-342.00
Récupération après défalcatons	16'787.20	266'358.36	146'531.27	70'047.92	146'178.21	154'093.64
Patentes - tabacs, boissons	12'425.00	11'481.25	46'855.00	46'691.20	45'860.25	48'908.05
Intérêts moratoires	398'467.09	371'616.43	358'571.09	319'066.80	293'350.46	338'928.14
Amendes - soustraction LMSD		10'050.85	628.20	0.00	0.00	2'000.00
Total chapitre 210	49'460'463.92	47'863'625.54	47'492'641.10	51'069'362.84	52'025'921.65	50'348'214.73
Impôt sur les gains immobiliers	1'838'821.50	1'661'257.10	1'958'080.90	1'464'890.30	2'053'751.50	1'637'609.95
Compensation cantonale RIE III						224'640.80
Total général	51'299'285.42	49'524'882.64	49'450'722.00	52'534'253.14	54'079'673.15	52'210'465.48
Défalcations, remises, rétrocessions	-566'158.91	-738'063.27	-387'784.12	-380'235.54	-670'152.54	-522'331.29
Total net	50'733'126.51	48'786'819.37	49'062'937.88	52'154'017.60	53'409'520.61	51'688'134.19
Taux d'imposition	56%	56%	55.50%	55.50%	55.50%	55.50%
Valeur d'un point d'impôt	774'555	702'610	725'127	787'030	790'805	754'996

	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Projection 2023	Estimation 2024
Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	41'568'427.80	43'423'820.25	46'428'141.65	45'460'000.00	46'760'000.00
Impôt sur le revenu	32'364'740.02	33'057'836.19	35'353'493.86	34'550'000.00	35'500'000.00
Impôt sur la fortune	7'421'290.46	8'495'704.08	8'952'702.95	8'820'000.00	9'170'000.00
Impôt à la source	420'564.99	633'650.77	909'038.58	790'000.00	790'000.00
Impôt spécial des étrangers	1'361'832.33	1'236'629.21	1'212'906.26	1'300'000.00	1'300'000.00
Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales	2'704'813.75	4'272'442.60	14'885'820.74	6'715'000.00	6'715'000.00
Impôt sur le bénéfice	2'477'250.55	4'087'785.05	14'562'866.99	6'500'000.00	6'500'000.00
Impôt sur le capital	88'295.60	149'369.60	176'032.15	125'000.00	125'000.00
Impôt complémentaire sur les immeubles	139'267.60	35'287.95	146'921.60	90'000.00	90'000.00
Autres impôts divers	6'717'879.61	13'529'024.47	7'105'671.53	8'880'000.00	8'930'000.00
Impôt foncier	2'236'909.95	2'337'138.85	2'420'964.25	2'475'000.00	2'525'000.00
Droits de mutation	2'307'429.05	3'582'499.15	2'393'509.25	2'800'000.00	2'800'000.00
Successions et donations	1'698'280.70	7'043'997.30	1'630'596.30	3'000'000.00	3'000'000.00
Impôt sur les chiens	90'850.00	64'150.00	67'150.00	65'000.00	65'000.00
Taxes sur les divertissements	0.00			0.00	0.00
Impôts sur les tombolas et les lotos	0.00			0.00	0.00
Récupération après défalcatons	-90'098.94	103'618.92	80'465.96	100'000.00	100'000.00
Patentes - tabacs, boissons	52'260.60	0.00	63'431.50	40'000.00	40'000.00
Intérêts moratoires	422'248.25	49'589.90	449'554.27	400'000.00	400'000.00
Amendes - soustraction LMSD	0.00	348'030.35	0.00	0.00	0.00
Total chapitre 210	50'991'121.16	61'225'287.32	68'419'633.92	61'055'000.00	62'405'000.00
Impôt sur les gains immobiliers	1'525'779.60	1'350'568.40	2'331'739.10	1'400'000.00	1'400'000.00
Compensation cantonale RIE III	307'729.27	479'909.14	1'540'290.63	450'000.00	450'000.00
Total général	52'824'630.03	63'055'764.86	72'291'663.65	62'905'000.00	64'255'000.00
Défalcations, remises, rétrocessions, intérêt	-287'419.10	-720'959.71	-779'671.12	-650'000.00	-650'000.00
Total net	52'537'210.93	62'334'805.15	71'511'992.53	62'255'000.00	63'605'000.00
Taux d'imposition	54.00%	54.00%	54.00%	54.00%	54.00%
Valeur d'un point d'impôt	817'295	882'610	1'132'722	964'537	988'611

2.5 Comparaison entre les communes vaudoises des taux d'imposition 2023

2.5.1 Taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales

communes vaudoises	taux d'imposition PP et PM
taux le plus bas	46 pts
taux le plus élevé	81 pts
Moyenne cantonale	69.2 pts
Lutry	54 pts
position de Lutry	7^{ème} rang des communes ayant le taux d'imposition le plus bas (idem en 2021)

Le tableau comparatif des arrêtés d'imposition de l'ensemble des **300** communes vaudoises **pour 2023** résumé ci-dessus permet de faire ressortir un certain nombre d'éléments importants, notamment :

- La fourchette d'impôt se situe entre 46 pts et 81 pts (83 pts en 2021) représentant encore un écart de 35 pts malgré le système péréquatif mis en place dès 2001 dans l'objectif de réduire cet écart.

Pour rappel, la charge péréquative maximale pour les communes (plafonnement de l'effort) a été **plafonnée à 48 pts**, c'est-à-dire que les communes ne peuvent pas payer plus que l'équivalent de 48 pts d'impôt en charge péréquatives, **hors prélèvements conjoncturels**.

En 2022, seules 2 communes dépassant ce plafond ont vu leur charge péréquative plafonnée. Pour Lutry, cette charge a représenté l'équivalent de 36.8 points d'impôts (44.6 mios)

- Le taux d'impôt moyen communal se situe à 69.2 pts contre **54 pts** pour Lutry, soit 15.2 pts de moins que la moyenne cantonale. Comme en 2021, le taux 2023 s'est stabilisé **au 7^{ème} rang le plus bas** et demeure nettement le plus bas des villes de plus de 10'000 habitants.
- Le point d'impôt communal moyen par habitant pour l'ensemble des communes représente un montant de Fr. 48.47 contre Fr. 113.15 pour Lutry en 2022.

- La durée du dernier arrêté d'imposition en vigueur a été fixée pour :
 - 1 année dans 213 communes,
 - 2 ans dans 56 communes, **dont Lutry**
 - 3 ans dans 5 communes
 - 4 ans dans 5 communes
 - 5 ans dans 21 communes

On constate que malgré les nombreuses incertitudes, plusieurs communes, dont Lutry, ont choisi de fixer leur arrêté d'imposition sur plusieurs années, permettant d'offrir à leurs contribuables une certaine stabilité fiscale.

Liste des communes ayant un taux plus bas que celui de Lutry

Il est mentionné ci-dessous la liste des 6 communes qui ont un taux d'imposition 2023 plus bas que celui de Lutry, classée par ordre croissant, à savoir :

<u>Nom</u>	<u>Taux imposition 2023</u>	<u>Population 31.12.22</u>
Eclépens	46 pts	1'199 hab
Coinsins	51 pts	499 hab
Buchillon	52 pts	670 hab
Genolier	52 pts	2'026 hab
Mies	52 pts	2'172 hab
Dully	53 pts	628 hab

On constate dans la liste des 6 communes dont le taux est inférieur à celui de Lutry qu'il s'agit principalement de communes à faible population qui n'ont pas les mêmes charges structurelles qu'une commune comme la nôtre et qui bénéficient d'une population aisée ou/et d'entreprises florissantes.

Lutry, qui se situe toujours en 2023 au 7^{ème} rang des communes dont le taux d'imposition est le plus faible et qui est très proche des autres communes à faible taux, demeure la seule ville capable de maintenir encore un taux d'imposition aussi bas, malgré la pression constante des charges non seulement cantonale, mais également des charges purement communales, qui doivent répondre aux besoins d'une population grandissante et exigeante.

Cette situation est encore possible grâce à l'état de ses réserves et de ses liquidités actuelles. Toutefois, les importants projets d'investissements à venir ces prochaines années pourraient bien conclure la fin de cette situation privilégiée à partir de 2026.

2.5.2 Taux d'imposition des autres impôts

1. Impôt foncier

communes vaudoises	taux d'imposition impôt foncier
taux le plus bas	30 cts par mille francs estimation fiscale
taux le plus élevé	150 cts par mille francs estimation fiscale (maximum légal)
Moyenne cantonale	106 cts par mille francs estimation fiscale
Lutry	70 cts par mille francs estimation fiscale
position de Lutry	Avec un taux de 70 cts, Lutry se trouve au 13 ème rang des communes dont le taux est le plus bas à égalité avec 8 autres communes. Seules 12 communes ont un taux plus faible.

2. Droit de mutation

communes vaudoises	taux d'imposition droit de mutation
taux le plus bas	50 cts par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	50 cts par franc perçu par l'Etat (maximum légal)
Moyenne cantonale	50 cts par franc perçu par l'Etat
Lutry	50 cts par mille francs estimation fiscale
position de Lutry	Toutes les communes vaudoises, y.c. Lutry appliquent le taux maximum de 50 cts par mille franc perçu par l'Etat.

3. Successions et donations

En ligne directe (ascendante/descendante)

communes vaudoises	taux d'imposition succession et donation
taux le plus bas	Aucun par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	100 cts par franc perçu par l'Etat (max. légal)
Lutry	Aucun impôt n'est prélevé en ligne directe
position de Lutry	Lutry fait partie des 87 communes qui ne prélèvent pas d'impôt sur les successions et donations en ligne directe

En ligne collatérale

communes vaudoises	taux d'imposition succession et donation
taux le plus bas	Aucun par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	100 cts par franc perçu par l'Etat (max. légal)
Lutry	100 cts par franc perçu par l'Etat
position de Lutry	Plus que 10 communes ne prélèvent aucun impôt et 57 communes ont au taux d'impôt inférieur à 100 cts sur successions/donations en ligne collatérale. Lutry fait partie des 233 autres communes qui prélèvent le maximum.

Entre non-parents

communes vaudoises	taux d'imposition succession et donation
taux le plus bas	Aucun par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	100 cts par franc perçu par l'Etat (max légal)
Lutry	100 cts par franc perçu par l'Etat
position de Lutry	Lutry fait partie de la large majorité des communes qui impose au taux maximum de 100 cts. Seules 13 communes ont un taux inférieur au taux maximum légal.

2.6 Incidence d'une variation du taux d'imposition communal

Bien que la volonté de la Municipalité soit de maintenir le statu quo au niveau du taux d'imposition, mais afin de permettre au Conseil communal de se faire une idée précise sur les incidences d'une augmentation du taux d'imposition, il a été choisi de présenter 3 simulations distinctes basées sur **une augmentation** :

- du taux d'imposition de 2 pts
- du taux d'imposition de 4 pts
- du taux d'imposition de 6 pts

Conséquences pour la Commune de Lutry

En cas de hausse de 2 pts du coefficient d'impôts

	Au taux de 56* (+ 2 pts)
- Variation des recettes fiscales	+ 1'800'000.-
- Variation des charges péréquatives	Aucune
- Variation de la capacité financière par année	+ 1'800'000.-

En cas de hausse de 4 pts du coefficient d'impôts

	Au taux de 58* (+ 4 pts)
- Variation des recettes fiscales	+ 3'600'000.-
- Variation des charges péréquatives	Aucune
- Variation de la capacité financière par année	+ 3'600'000.-

En cas de hausse de 6 pts du coefficient d'impôts

	Au taux de 60* (+ 6 pts)
- Variation des recettes fiscales	+ 5'400'000.-
- Variation des charges péréquatives	Aucune
- Variation de la capacité financière par année	+ 5'400'000.-

* 1 point d'impôt = 900'000.- (base estimation 2024)

Conséquences pour le contribuable lutryen

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer en franc et en % sur le **montant global des impôts communaux et cantonaux relatif aux revenus**, quelles seraient les incidences annuelles pour le contribuable lutryen en cas de variation de 2 pts, 4 pts et de 6 pts d'impôts.

Il a été tenu compte pour les simulations de revenus imposables, les classes les plus représentées et représentatives par tranche à savoir :

- 70'000.- (pour la tranche entre 10'000.- et 100'000.- = 44% contrib.)
- 120'000.- (pour la tranche entre 100'000.- et 200'000.- = 15% contrib.)
- 250'000.- (pour la tranche entre 200'000.- et 300'000.- = 4% contrib.)

Situation du contribuable	Revenu imposable 70'000.-	Revenu imposable 120'000.-	Revenu imposable 250'000.-
---------------------------	---------------------------	----------------------------	----------------------------

En cas de hausse de 2 pts du coefficient d'impôt communal (taux 56)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	+108.-		+ 227.-		+ 586.-	
Marié 1 enfant	+82.-	+1%	+ 168.-	+1%	+ 466.-	+1%
Marié 2 enfants	+ 75.-		+ 158.-		+ 434.-	

En cas de hausse de 4 pts du coefficient d'impôt communal (taux 58)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	+ 217.-		+ 454.-		+ 1'172.-	
Marié 1 enfant	+ 164.-	+1.9%	+ 337.-	+1.9%	+ 932.-	+1.9%
Marié 2 enfants	+ 151.-		+ 316.-		+ 868.-	

En cas de hausse de 6 pts du coefficient d'impôt communal (taux 60)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	+ 325.-		+ 681.-		+ 1'757.-	
Marié 1 enfant	+ 246.-	+ 2.9%	+ 505.-	+ 2.9%	+ 1'398.-	+ 2.9%
Marié 2 enfants	+ 226.-		+ 474.-		+ 1'303.-	

2.7 Alternatives à une augmentation du taux d'impôt communal

Dans le cadre de ce préavis, la Municipalité a étudié un certain nombre d'alternatives éventuelles à l'augmentation du taux d'impôt communal pour accroître la marge d'autofinancement à savoir :

1. Augmentation du coefficient de l'impôt foncier

Actuellement à **70 cts** par mille francs d'estimation fiscale, la Municipalité aurait la possibilité d'augmenter jusqu'à 150 cts par mille francs d'estimation selon le maximum légal.

L'augmentation du coefficient représentant environ CHF 350'000.- de plus par tranche de 10 cts, soit un montant maximum supplémentaire estimé à **2.8 millions**

2. Suppression totale ou partielle du subventionnement des taxes forfaitaires « déchets »

La suppression globale du subventionnement intégral des taxes forfaitaires représenterait un montant de revenu supplémentaire estimé à environ **1 million**

3. Réintroduction de l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe

Actuellement à zéro, la Municipalité aurait la possibilité d'augmenter l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe jusqu'à 100 cts par franc perçu par l'Etat.

Pour rappel, cet impôt avait été abandonné au 1^{er} janvier 2011. Il était auparavant fixé à 75 cts par franc perçu par l'Etat.

Bien que ce montant soit difficilement chiffrable en fonction de la nature et variabilité de ce type d'impôt, la Municipalité a estimé à environ **0.5 million**, le gain supplémentaire annuel.

Il ne s'agit toutefois pas d'une entrée pérenne, mais d'une recette aléatoire liée à la somme et au nombre des successions concernées.

Analyse de ces alternatives

1. Augmentation du coefficient de l'impôt foncier

Avantages

Compte tenu de la normalisation de l'impôt foncier à 100 cts pour l'ensemble des communes dans le calcul de la valeur du point d'impôt, cette augmentation du taux n'aurait aucune conséquence sur la péréquation, et l'entier de la marge supplémentaire serait acquis à la couverture des charges communales

Inconvénients

Ne toucherait qu'une partie des contribuables

2. Suppression totale ou partielle du subventionnement des taxes forfaitaires « déchets »

Avantages

Ces taxes n'étant pas comprise dans le calcul de la péréquation cette suppression de subventionnement n'aurait aucune conséquence sur la péréquation et l'entier de la marge supplémentaire serait acquis à la couverture des charges communales

Inconvénients

Génère un travail et un suivi administratif conséquent (plus de 6'000 factures) qui ne pourrait très certainement pas être absorbé sans une augmentation d'effectif ou ETP.

3. Réintroduction de l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe

Avantages

Simple à mettre en place. De plus la charge fiscale supplémentaire pour le contribuable est peut-être plus facile à absorber pour le bénéficiaire concerné qui hérite, qu'une augmentation générale du taux d'imposition communal.

Inconvénients

La moitié de cet impôt serait reversé dans le cadre de la péréquation intercommunale aussi bien dans le système actuel que dans la nouvelle péréquation à venir dès 2025.

De plus cet impôt ne toucherait qu'une partie des contribuables.

3. RENOUELEMENT DE L'ARRETE D'IMPOSITION

3.1 Préambule

L'arrêté d'imposition 2022-2023 a été adopté par le Conseil communal le 1^{er} novembre 2021 pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 au taux d'impôt de 54 pts.

Toujours dans l'objectif de proposer une certaine stabilité fiscale pour le contribuable et compte tenu des arguments développés précédemment, la Municipalité estime légitime et justifié de fixer à nouveau l'arrêté d'imposition pour une durée de deux.

En effet, en août 2025, lors de la rédaction du prochain préavis relatif à l'arrêté d'imposition 2026, la Municipalité connaîtra, d'une part, les incidences réelles du nouveau système péréquatif (NPV) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et, d'autre part, aura plus d'éléments en sa possession relatifs à la planification des investissements importants à réaliser ces 3 à 4 prochaines années.

3.2 Bases légales

En application de l'article 33/1 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année. C'est pourquoi ce préavis est soumis au Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2023.

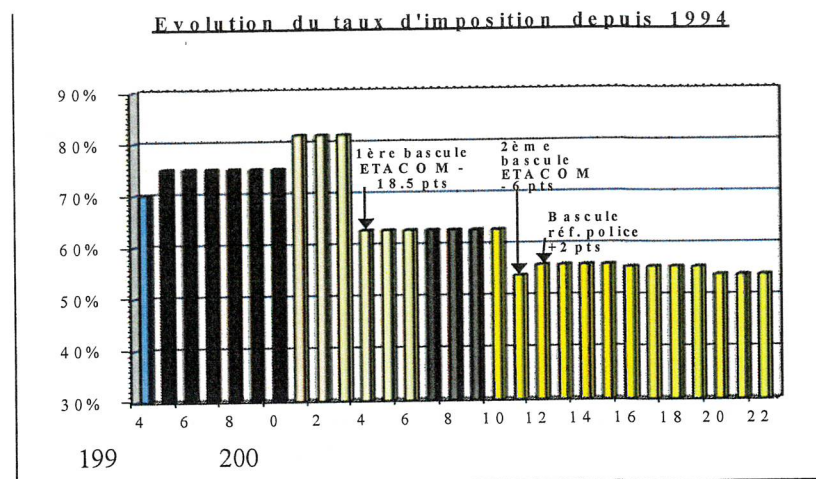
3.3 Durée et taux

Compte tenu des éléments développés précédemment, la Municipalité propose de fixer un arrêté d'imposition pour **deux ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 et de maintenir le taux d'imposition actuel à 54 pts.**

3.4 Renouvellement des conditions de l'arrêté d'imposition

Le taux d'imposition en pour cent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur :

- le revenu et la fortune des personnes physiques;
- le bénéfice net et le capital des sociétés;
- les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- l'impôt spécial dû par les étrangers.



Rappel de l'évolution du taux d'imposition communal depuis 1990

- 1995 : augmentation de **+ 5** points d'impôts passant de 70 à 75 pts.
- 2001 : augmentation de **+ 6.5** points d'impôts passant de 75 à 81.5 pts afin de couvrir les charges supplémentaires liées à ETACOM et à l'introduction de la péréquation intercommunale.
- 2004 : 1^{ère} bascule de **- 18.5** points entre l'Etat et les communes réduisant le taux d'impôt communal de 81.5 à 63 pts. Cette bascule concerne la reprise par le Canton de l'ensemble des charges scolaires obligatoires auparavant payées en partie par les communes
- 2011 : 2^{ème} bascule de **- 6** points entre l'Etat et les communes cumulées à une baisse fiscale de **- 3** points, réduisant le taux d'impôt communal de 63 pts à 54 pts. Cette bascule concerne le transfert d'une partie de la facture sociale des communes au Canton.
- 2012 : bascule de **+ 2** points d'impôts entre l'Etat et les communes augmentant le taux d'imposition communal de 54 à 56 pts. Cette bascule concerne la reprise par les communes d'une partie des charges sécuritaires de la réforme policière vaudoise.
- 2016 : diminution de **- 0.5** point d'impôts passant de 56 à 55.5 pts dans l'objectif de compenser en partie l'introduction de la taxe au sac.
- 2020 : diminution de **- 1.5** point passant de 55.5 à 54 pts pour compenser la reprise des charges des soins à domicile par le canton contre une augmentation du taux d'imposition cantonale de 1.5 pts.

3.5 Taux de perception des autres impôts

Malgré le fait que la Commune de Lutry ait également les taux de perception parmi les moins élevés du canton sur les autres impôts, et après analyse, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire le taux de perception actuel des autres impôts pour les années 2024 et 2025 sans modification à savoir :

1. **Impôt foncier** : *70 cts par mille francs estimation fiscale

*maximum légal 150 cts

2. **Droits de mutation** : *50 cts par franc perçu par l'Etat

*maximum légal 50 cts

3. **Succession et donations** : par franc perçu par l'Etat

- en ligne directe (ascendante/descendante) * **Néant**
- en ligne collatérale * **100 cts**
- entre non-parents * **100 cts**

*maximum légal 100 cts

4. **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations**: *50 cts par franc perçu par l'Etat

*maximum légal 100 cts

5. **Impôt sur les divertissements**

- sur le prix des entrées et des places **Néant**

6. **Tombolas, lotos** : néant (supprimé dès le 1^{er} janvier 2019 suite à l'abandon de la législation cantonale)

7. **Impôt sur les chiens** : Fr. 100.- par chien

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le **30 octobre 2023**

District de LAVAUX-ORON
Commune de LUTRY

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2024 et 2025

Le Conseil communal de Lutry

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **54 % (1)**

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **54 % (1)**

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **54 % (1)**

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

néant
néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant
néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **0.70 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|----------------|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat | Néant |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat | Néant |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2023

Le président : le sceau : La secrétaire :

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

0.00 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

100.00 Fr.

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et prestations AI, de l'aide sociale et du RMR

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, qu'il vous plaise de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry,

- vu le préavis de la Municipalité
- oui le rapport de la Commission des finances

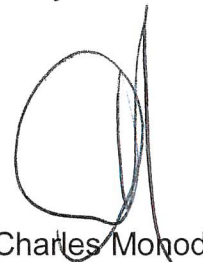
décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le présent préavis.

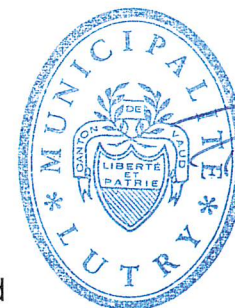
Adopté en séance de Municipalité du 4 septembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY


Le syndic :



Charles Monod



Le secrétaire :



Patrick Csikos

Conseiller municipal délégué : M. Etienne Blanc